



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-084**

**PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024**

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-06-18-00007 - décision tarifaire n°10069 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Pont du Gué (3 pages)	Page 4
88-2024-06-18-00008 - décision tarifaire n°8971 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Werth à Remiremont (3 pages)	Page 8
88-2024-06-18-00009 - décision tarifaire n°8972 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite de l'hôpital du Thillot et du service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (3 pages)	Page 12
88-2024-06-18-00011 - décision tarifaire n°8973 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Val du Madon à Mirecourt (2 pages)	Page 16
88-2024-06-18-00017 - décision tarifaire n°8974 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier intercommunal du site de Golbey (2 pages)	Page 19
88-2024-06-18-00022 - décision tarifaire n°8976 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal d'action sociale Capavenir Vosges pour la maison de retraite Le Cèdre Bleu (3 pages)	Page 22
88-2024-06-18-00010 - décision tarifaire n°8995 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile Les Grés Flammés (4 pages)	Page 26
88-2024-06-18-00013 - décision tarifaire n°8996 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Fraize (3 pages)	Page 31
88-2024-06-18-00015 - décision tarifaire n°8997 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Couarôge à Cornimont (3 pages)	Page 35
88-2024-06-18-00018 - décision tarifaire n°8998 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home du Cameroun à Bruyères (3 pages)	Page 39

88-2024-06-18-00019 - décision tarifaire n°8999 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association maison d'accueil Marcel Boussac pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants Anne et Jean-Marie Compas et le foyer d'accueil médicalisé Le Château de la Forge (4 pages)	Page 43
88-2024-06-18-00020 - décision tarifaire n°9000 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Le Home Fleuri à Saint-Etienne-les-Remiremont (3 pages)	Page 48
88-2024-06-18-00021 - décision tarifaire n°9001 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmes à Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 52
88-2024-06-18-00012 - décision tarifaire n°9286 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Lamarche (3 pages)	Page 56
88-2024-06-18-00014 - décision tarifaire n°9287 portant fixation de forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes André Barbier à Darney (2 pages)	Page 60
88-2024-06-18-00016 - décision tarifaire n°9288 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite, du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local et du foyer d'accueil médicalisé de Châtel sur Moselle (4 pages)	Page 63
<b>Prefecture des Vosges / Cabinet</b>	
88-2024-06-20-00001 - Arrêté autorisant le spectacle aérien Les Eoliades 2024 (5 pages)	Page 68
<b>Prefecture des Vosges / DCL</b>	
88-2024-06-17-00005 - Arrêté n° BRU /07/CM/2024 portant renouvellement d'agrément de Madame MUNSCH Evelyne, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs. (4 pages)	Page 74
88-2024-06-17-00006 - Arrêté n°BRU/08/CM/2024 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GEOFFROY Stéphane, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs. (4 pages)	Page 79

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00007

décision tarifaire n°10069 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Le Pont du Gué

DECISION TARIFAIRE N°10069 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE PONT DU GUE -  
880788088

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963), a été fixée à 847 804,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 847 804,65 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	847 804,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	47,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 650,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 847 804,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 847 804,65 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	847 804,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	47,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 650,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00008

décision tarifaire n°8971 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Léon Werth à Remiremont

DECISION TARIFAIRE N°8971 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT - 880780093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LÉON WERTH" -  
880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093), a été fixée à 2 000 989,28 €, dont 8 400,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 000 989,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 816 322,28	0,00	90 000,00	94 667,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	63,07	141,29	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 749,11 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 992 589,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 992 589,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 816 322,28	0,00	90 000,00	86 267,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	63,07	128,76	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 049,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT 880780093) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00009

décision tarifaire n°8972 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la maison de retraite de l'hôpital du Thillot et  
du service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre  
hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

DECISION TARIFAIRE N°8972 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE - 880007786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE HOPITAL  
DU THILLOT - 880786413

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786), a été fixée à 9 033 395,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 9 033 395,25 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	548 588,46
880786413	8 344 451,22	0,00	90 000,00	16 818,71	33 536,86	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784335	0,00	0,00	0,00	45,72
880786413	85,56	525,58	1 117,90	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 752 782,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 033 395,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 9 033 395,25 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	548 588,46

880786413	8 344 451,22	0,00	90 000,00	16 818,71	33 536,86	0,00
-----------	--------------	------	-----------	-----------	-----------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784335	0,00	0,00	0,00	45,72
880786413	85,56	525,58	1 117,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 752 782,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00011

décision tarifaire n°8973 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2024 de la maison de retraite Val du Madon  
à Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°8973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R, GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 8 627 362,53 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 718 946,88 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 228 864,00	99,71
UHR	349 548,53	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	163,17
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 627 362,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 228 864,00	99,71
UHR	349 548,53	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	163,17
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 718 946,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00017

décision tarifaire n°8974 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes du centre hospitalier  
intercommunal du site de Golbey

DECISION TARIFAIRE N°8974 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R, EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 102 158,00 € au titre de 2024, dont 2 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 513,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 919 475,00	64,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	104 683,00	190,33
Accueil de jour	78 000,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 100 058,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 919 475,00	64,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 583,00	186,51
Accueil de jour	78 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 338,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00022

décision tarifaire n°8976 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre communal d'action sociale Capavenir  
Vosges pour la maison de retraite Le Cèdre Bleu

8976'

DECISION TARIFAIRE N°8976 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
C C A S CAPAVENIR VOSGES - 880784954

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE  
LE CEDRE BLEU - 880784418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/09/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954), a été fixée à 1 415 116,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 415 116,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784418	1 337 116,94	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784418	59,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 926,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 415 116,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 415 116,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784418	1 337 116,94	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784418	59,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 926,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00010

décision tarifaire n°8995 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à  
domicile Les Grés Flammés

DECISION TARIFAIRE N°8995 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880008255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS"  
- 880786389

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMÉS"  
- 880005590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de  
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des  
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant  
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-  
tion de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification  
reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins  
infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-  
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-  
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au  
01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255), a été fixée à 3 534 441,19 €, dont -10 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 483 644,75 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	610 032.35
880786389	2 597 212,40	0,00	90 000,00	108 400,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880005590	0,00	0,00	0,00	60,04
880786389	74,26	148,49	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 303,73 €.

**-personnes handicapées: 50 796,44 € (dont 50 796,44 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 796,44

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,65

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 233,03 € (dont 4 233,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 544 941,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 494 144,75 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	610 032,35
880786389	2 597 212,40	0,00	90 000,00	118 900,00	78 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880005590	0,00	0,00	0,00	60,04
880786389	74,26	162,88	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 178,73 €

**-personnes handicapées : 50 796,44 €**  
(dont 50 796,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 796,44

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,65

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 233,04 € (dont 4 233,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" 880008255) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00013

décision tarifaire n°8996 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes de Fraize

DECISION TARIFAIRE N°8996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
CHI HMV - EHPAD FRAIZE - 880786355

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD FRAIZE (880786355) sise 42, R, LA COSTELLE, , , 88230, Fraize et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 252 854,00 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 071,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 084 854,00	66,19
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 252 854,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 084 854,00	66,19
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 071,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00015

décision tarifaire n°8997 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Le Couarôge à Cornimont

DECISION TARIFAIRE N°8997 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE - 880780317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE COUAROGE -  
880786322

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/09/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317), a été fixée à 3 975 124,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 975 124,22 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 852 491,22	0,00	90 000,00	32 633,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	70,44	44,58	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 260,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 975 124,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 975 124,22 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 852 491,22	0,00	90 000,00	32 633,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	70,44	44,58	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 260,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUARÔGE 880780317) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00018

décision tarifaire n°8998 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Le Home du Cameroun à Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°8998 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAVIE - 880786496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LE HOME DU CAMEROUN -  
880783667

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-  
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-  
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2019, prenant effet au  
01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée ADAVIE (880786496), a été fixée à 967 461,09 €, dont 0,00 € à  
titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024  
étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 967 461,09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783667	934 828,09	0,00	0,00	32 633,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783667	51,53	217,55	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 621,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 967 461,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 967 461,09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783667	934 828,09	0,00	0,00	32 633,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783667	51,53	217,55	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 621,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE 880786496) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00019

décision tarifaire n°8999 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association maison d'accueil Marcel Boussac  
pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendants Anne et Jean-Marie Compas et le foyer  
d'accueil médicalisé Le Château de la Forge

DECISION TARIFAIRE N°8999 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC - 880785449

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE  
COMPAS - 880783634

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM " LE CHATEAU DE LA  
FORGE " - 880005798

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-  
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-  
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2019, prenant effet au  
01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC  
(880785449), a été fixée à 1 436 508,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 077 819,50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	1 077 819,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 818,29 €.

**-personnes handicapées: 358 688,54 € (dont 358 688,54 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	358 688,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 890,71 € (dont 29 890,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 436 508,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 077 819,50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	1 077 819,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 818,29 €

**-personnes handicapées : 358 688,54 €**  
(dont 358 688,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	358 688,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 890,71 € (dont 29 890,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC 880785449) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00020

décision tarifaire n°9000 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2024 de la maison de retraite Le Home Fleuri  
à Saint-Etienne-les-Remiremont

DECISION TARIFAIRE N°9000 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE, DE PETINCHAMP, , , , 88200, Saint-Étienne-lès-Remiremont et gérée par l'entité dénommée ADAVIE (880786496);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 388 596,66 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 716,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 963,66	57,62
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	45,51
Accueil de jour	26 000,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 596,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 963,66	57,62
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	45,51
Accueil de jour	26 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 716,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE (880786496) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00021

décision tarifaire n°9001 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes Les Charmes à  
Saint-Dié-des-Vosges

DECISION TARIFAIRE N°9001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
CHI HMV - EHPAD LES CHARMES - 880783584

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale de VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD LES CHARMES (880783584) sise 2, R, GEORGES TRONQUART, , , , 88100, Saint-Dié-des-Vosges et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 722 192,75 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 516,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 005,36	63,01
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	36 187,39	52,14
Accueil de jour	78 000,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 722 192,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 005,36	63,01
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	36 187,39	52,14
Accueil de jour	78 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 516,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00012

décision tarifaire n°9286 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à  
domicile rattaché à l'hôpital local de Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°9286 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE - 880780333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE HOPITAL  
LOCAL LAMARCHE - 880786363

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE -  
880004189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333), a été fixée à 3 524 443,28 €, dont 93 286,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 524 443,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 431,16
880786363	2 924 279,12	0,00	0,00	55 733,00	117 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00
880786363	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 293 703,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 431 157,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 431 157,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 431,16

880786363	2 833 093,12	0,00	0,00	53 633,00	117 000,00	0,00
-----------	--------------	------	------	-----------	------------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880004189	0,00	0,00	0,00	0,00
880786363	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 929,77 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE 880780333) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00014

décision tarifaire n°9287 portant fixation de forfait global  
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes André Barbier à Darney

DECISION TARIFAIRE N°9287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE, DE VITTEL, 88260 DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 404 903,90 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 741,99 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 372 270,90	71,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	243,53
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 404 903,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 372 270,90	71,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	243,53
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 741,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-06-18-00016

décision tarifaire n°9288 portant fixation pour 2024 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la maison de retraite, du service de soins  
infirmiers à domicile de l'hôpital local et du foyer d'accueil  
médicalisé de Châtel sur Moselle

DECISION TARIFAIRE N°9288 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES - 880780267

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE HOP.  
LOCAL - 880786314

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MO-  
SELLE - 880001268

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - F.A.M LES JONQUILLES -  
880006515

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES (880780267), a été fixée à 3 559 297,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 735 990,34 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 592,52
880786314	2 034 764,82	0,00	90 000,00	32 633,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001268	0,00	0,00	0,00	53,43
880786314	81,52	78,26	475,61	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 999,19 €.

**-personnes handicapées: 823 307,11 €** (dont 823 307,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 514,54

880006515	768 792,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,09
880006515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 608,93 € (dont 68 608,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 559 297,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 735 990,34 €**

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 592,52
880786314	2 034 764,82	0,00	90 000,00	32 633,00	78 000,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880001268	0,00	0,00	0,00	53,43	
880786314	81,52	78,26	475,61	0,00	

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 999,19 €

**- personnes handicapées : 823 307,11 €**  
(dont 823 307,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 514,54
880006515	768 792,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001268	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,09
880006515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 608,93 € (dont 68 608,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES 880780267) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Prefecture des Vosges

88-2024-06-20-00001

Arrêté  
autorisant le spectacle aérien  
Les Eoliades 2024

Arrêté  
autorisant le spectacle aérien  
Les Eoliades 2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** la lettre d'intention reçue en préfecture le 30 novembre 2023, formulée par Alain MARQUIS président de l'association 4 vents club de vol libre, sis 4 rue des 5 frère FRESSE à Rupt sur Moselle, faisant état de son souhait d'organiser un spectacle aérien simple les 22 et 23 juin 2024 prochain sur la commune de Rupt sur Moselle ;
- Vu** la demande d'autorisation reçue en préfecture le 11 avril 2024, formulée par Alain MARQUIS président de l'association 4 vents club de vol libre ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la maire de Rupt sur Moselle ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain MARQUIS, représentant l'association 4 vents club de vol libre , est autorisé à organiser aux dates et horaires indiqués ci-après le Spectacle Aérien Public simple (SAP simple) intitulé LES EOLIADES 2024. Ce spectacle comprend des baptêmes de l'air en parapente, des présentations en vol de parapentes, de ballons libres (montgolfières), d'aéromodèles radio-commandés (catégories 1 et 2), de démonstrations de cerfs-volants et boomerangs.

Les vols seront autorisés aux horaires suivants: le 22 juin 2024 de 16h00 à 21h00, le 23 juin 2024 de 10h00 à 18h00.

Le site de la manifestation aérienne est le stade municipal de RUPT SUR MOSELLE (88).

**Article 2** : La manifestation aérienne LES EOLIADES 2024 est classée dans la catégorie des spectacles aériens publics simples.

**Article 3** : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations réglementant l'organisation et la sécurité des spectacles aériens publics simples, notamment celles émises par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, doivent être strictement respectées.

**Article 4** : Monsieur Alain PIERREL assumera les fonctions de directeur des vols, monsieur Stéphane RICHARD sera son suppléant.

**Article 5** : Le directeur des vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser, chaque matin avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les conditions de préparation (emport du transpondeur) des espaces aériens contrôlés environnants ;

- la présence du directeur des vols sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

**Article 6** : L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain a été obtenue.

**Article 7** : **PLATE-FORME**

Les volumes de présentations sont définis de façon à respecter les restrictions de survol

Les zones d'avitaillement respectent les distances d'éloignement au public.

En dehors des manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage, les aéronefs respecteront les hauteurs de vols définies par les règles de l'air.

La zone publique sera celle décrite dans l'annexe au dossier.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction de calcul de la vitesse du vent. La valeur maximale du vent est retenue par le directeur des vols en fonction du site et des obstacles le bordant.

**Article 8: OPÉRATIONS AÉRIENNES**

Le directeur des vols et l'organisateur devront vérifier, avant le début de la manifestation, qu'un NOTAM a bien été publié pour informer de cette activité les usagers de l'espace aérien.

**Article 9: LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

**Article 10:** Les pilotes ménageront entre leurs aéronefs une distance suffisante afin de garantir la sécurité au sol et veilleront en vol au strict respect des règles de l'air.

**Article 11:** L'aire de gonflement et d'envol des montgolfières sera constituée par une surface plane et circulaire d'au moins 25 mètres de rayon. Elle sera entièrement entourée de barrières. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

**Article 12:** L'aire réservée aux activités aéronautiques sera délimitée par des barrières continues côté public, et à 10 m de celle-ci côté présentation, par une deuxième barrière constituée de piquets reliés par une bande colorée type « rubalise », accessible exclusivement aux personnes participant aux opérations de mise en œuvre des aéronefs ainsi qu'aux candidats aux baptêmes de l'air sous la responsabilité de personnes désignées à cet effet.

La zone côté piste de l'activité aéromodélisme n'est pas séparée de la zone accessible au public par un double barriérage mais par un canal infranchissable par le public.

**Article 13: SERVICE D'ORDRE:**

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue l'aire d'évolution des aéronefs.

Ce service d'ordre œuvrant dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

Une personne sera chargée de l'ordre et de la sécurité au sol, sa présence sera obligatoire durant toute la durée de la manifestation aérienne.

**Article 14: SURVOL:**

Les prescriptions en matière de limitation de survol de rassemblement de personnes ainsi que des localités avoisinantes et les conditions de pénétration des espaces aériens contrôlés environnants seront scrupuleusement respectées selon la réglementation en vigueur.

Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.

**Article 15 : PLAN VIGIPIRATE**

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévues à l'appui de sa demande ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

**Article 16 : MOYENS DE SECOURS :**

Pour l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra veiller à assurer la présence de moyens de secours incendie adéquats à proximité immédiate des aéronefs.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour maintenir libre en permanence l'accès au site de manière à permettre l'évacuation rapide des éventuels blessés et l'arrivée des moyens de secours extérieurs. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr (essai en début et fin d'épreuve). Toute demande de secours doit se faire par les numéros d'urgence (18 – 15- 112).

Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir libre une voie d'accès et faciliter l'arrivée de secours extérieurs et/ou l'évacuation d'éventuels blessés.

**Article 17 :** Conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (JO du 21 novembre 2006), si cette manifestation devait accueillir un nombre important de spectateurs, un dispositif de secours à destination du public (D.P.S.) devra être mis en place et une convention sera alors signée entre l'organisateur et une association agréée de sécurité civile. Le nombre d'intervenants secouristes sera calculé suivant les critères définis par le référentiel national, joint à l'arrêté précité, notamment en fonction du nombre de spectateurs attendus et des délais d'intervention des secours publics.

**Article 18 :** Les frais éventuels engagés par les Services d'incendie et de secours seront à la charge de l'organisateur. Les voies de circulation prévues pour le matériel d'incendie et de secours doivent être dégagés.

**Article 19 :** L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département ou de la commune, ne pourra être engagée, et aucun recours exercé à leur encontre.

**Article 20 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 21:** Madame la directrice de cabinet du préfet des Vosges, monsieur le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Est, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges, monsieur le maire de Rupt sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à monsieur Alain MARQUIS représentant le club 4 vents.

Fait à Épinal, le 20/06/2024

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,

SIGNE

Lynda BOUDJEMA

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture des Vosges

88-2024-06-17-00005

Arrêté n° BRU /07/CM/2024 portant renouvellement d'agrément de Madame MUNSCH Evelyne, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.



Arrêté n°BRU/07/CM/2024

portant agrément de Madame Evelyne MUNSCH,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et  
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles  
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le  
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la  
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 9 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Madame Evelyne MUNSCH**, Docteur en médecine,  
installée au 2, rue Germain Creuse à GOLBEY (88 190) est renouvelé jusqu'au 9 février  
2029 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des  
commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou  
au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions  
définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions  
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la  
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

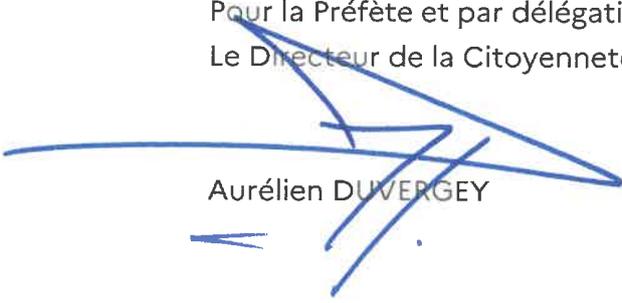
Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 17/06/2024

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

  
Aurélien DUVERGEY



Prefecture des Vosges

88-2024-06-17-00006

Arrêté n°BRU/08/CM/2024 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GEOFFROY Stéphane, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.



Arrêté n°BRU/08/CM/2024

portant agrément de Monsieur GEOFFROY Stéphane,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et  
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles  
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le  
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la  
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 12 mai 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur GEOFFROY Stéphane**, Docteur en médecine,  
installé au 4 place de la République à TOUL (54 200) est renouvelé jusqu'au 11 mai 2028  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions  
médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de  
structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à  
l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions  
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la  
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 17/06/2024

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

  
Aurélien DUVERGEY

Préfecture des Vosges

Tél : 03 29 69 88 88

[www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)

1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



